

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

MANDARINE HOLDING

(Eurolist)

- 1 - Dans sa séance du 1^{er} avril 2008, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société MANDARINE HOLDING (ex-IMECOM GROUP) (1), déposé en application des articles 234-2 et 233-1 2° du règlement général par Banque Degroof & Philippe, agissant pour le compte de la société anonyme Mandarine Group (2) (cf. Décision et Information 208C0393 du 27 février 2008). Il est libellé au **prix modifié de 1,63 €** par action MANDARINE HOLDING.

Aux termes d'un protocole d'accord conclu le 26 décembre 2007 (et de son avenant signé le 15 février 2008), la société Mandarine Group a acquis, le 15 février 2008, auprès de la société Prologue SA 1 262 184 actions IMECOM GROUP représentant 84,15% du capital et 84,14% des droits de vote de la société. Cette acquisition a été réalisée au prix de 1,6239 € par action. Par ailleurs, préalablement à la cession du bloc de contrôle, la plupart des filiales opérationnelles de IMECOM GROUP (notamment Imecom SA et Imecom Inc) ont été cédées à Prologue SA.

Mandarine Group détient 1 262 184 actions représentant 84,15% du capital et 84,14% des droits de vote de MANDARINE HOLDING (3).

Mandarine Group s'engage irrévocablement à acquérir au prix modifié de **1,63 €** par action la totalité des 237 816 actions MANDARINE HOLDING non détenues par elle à ce jour.

Il est rappelé :

- que le cabinet Corevise, représenté par Monsieur Jacques Zaks, a été désigné par IMECOM GROUP, le 20 décembre 2007, comme expert indépendant pour se prononcer à la fois sur le prix de cession des actifs de IMECOM GROUP à Prologue SA et sur l'équité du prix d'offre, en application de l'article 261-1 I 1° et 4° du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société MANDARINE HOLDING (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés, le 27 février 2008, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de MANDARINE HOLDING, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice (4), et du projet de note en réponse de la société MANDARINE HOLDING, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de MANDARINE HOLDING et le rapport de l'expert indépendant. L'expert conclut au caractère équitable du prix de cession des filiales d'Imecom Group à son ancien actionnaire majoritaire Prologue SA. L'expert conclut aussi que le prix retenu de 1,63 € par action MANDARINE HOLDING est équitable pour les actionnaires minoritaires de cette société

Au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société MANDARINE HOLDING, des accords conclus dans ce cadre, des rapports de l'expert indépendant et de l'avis du conseil d'administration de MANDARINE HOLDING, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de MANDARINE HOLDING, sous le n°08-063 en date du 1^{er} avril 2008.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°08-064 en date du 1^{er} avril 2008 sur le projet de note en réponse de la société MANDARINE HOLDING.

L'objet social et les statuts de MANDARINE HOLDING ont été modifiés au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 2008 afin de réorienter l'activité sociale de MANDARINE HOLDING vers l'investissement immobilier, après la cession de la quasi-totalité des actifs de la société à Prologue SA. Ces modifications et la cession de la quasi-totalité des actifs de la société à Prologue SA sont susceptibles de donner lieu à l'application des dispositions de l'article 236-6 du règlement général (mise en œuvre d'une offre publique de retrait). L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de constater que la réalisation des modifications susvisées ne donne pas lieu à la mise en œuvre d'une offre publique de retrait.

L'Autorité des marchés financiers a relevé que la présente offre permet aux actionnaires de MANDARINE HOLDING de céder leurs actions dans les conditions d'une offre obligatoire, que la cession de la quasi-totalité des actifs de la société a été effectuée le 15 février 2008 et que les transformations dont la société MANDARINE HOLDING a fait l'objet sont intervenues, le 22 février 2008, préalablement à l'offre publique et ont d'ores et déjà été annoncées dans le cadre de celle-ci. Sur ces bases, l'Autorité a procédé au constat demandé.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société MANDARINE HOLDING ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Dans cette attente, l'Autorité des marchés financiers a demandé de maintenir la suspension de la cotation des actions MANDARINE HOLDING jusqu'à nouvel avis.

-
- (1) L'assemblée générale extraordinaire du 22 février 2008 a décidé le changement de dénomination sociale en Mandarin Holding.
 - (2) Détenue à hauteur de 37,70% par la société anonyme de droit luxembourgeois Best Partners.
 - (3) Sur la base d'un capital composé de 1 500 000 actions représentant 1 500 054 droits de vote.
 - (4) A savoir : (i) l'actif net comptable post cession des filiales au 15 février 2008, qui fait ressortir une valeur par action de 0,79 €, (ii) l'actif net comptable réévalué, qui est égal à l'actif net comptable par action, en raison de la cession des activités opérationnelles de Mandarin Holding (iii) la référence à l'acquisition du bloc de contrôle, qui a été effectué à un prix de 1,6239 € par action, quasiment identique au prix d'offre. Le cours de bourse de la société n'a pas été retenu comme critère d'appréciation du prix d'offre mais est seulement présenté comme une référence de marché du fait de la faible liquidité du titre et de la longue période de suspension de la cotation (entre le 2 novembre 2004 et le 3 janvier 2008). Il s'établit à 1,52 € au 25 février 2008 ; la moyenne pondérée depuis la reprise des cotations (34 jours) s'établit à 1,64 €.